

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Article 1 – Forme

Il est constitué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : HTI SERVICES

Article 3 – Objet

La société a pour objet :

Tous travaux d'installation, de rénovation et de remplacement en plomberie, équipements sanitaires et systèmes de chauffage, incluant notamment la pose de réseaux d'eau, l'installation d'appareils sanitaires, de chauffe-eau et de systèmes de chauffage.

La réalisation de travaux de rénovation de salles de bains et cuisines, incluant les raccordements, la mise en conformité et les travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 149 AVENUE DU MAINE, 75014 Paris

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros.

Il est divisé en 500 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 7 – Apports

Monsieur FORTES DELGADO DOS SANTOS Jordan apporte à la société la somme de 500 euros en numéraire.

Article 8 – Président

La société est dirigée par un Président :

Monsieur FORTES DELGADO DOS SANTOS Jordan
Né le 02 janvier 1989 à São Vicente (Cap-Vert)
Domicilié : 27 rue Lecoq, 94250 Gentilly

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Article 9 – Pouvoirs du Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Article 10 – Associé unique

Monsieur FORTES DELGADO DOS SANTOS Jordan est l'associé unique de la société.

Il exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales.

Article 11 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 – Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social.

Le solde est laissé à la disposition de l'associé unique.

Article 13 – Comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'associé unique.

Article 14 – Dissolution

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

Article 15 – Liquidation

En cas de dissolution, l'associé unique désigne un liquidateur.

Fait à Paris, le 27 Avril 2026

Signature précédée de la mention :

"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président"

Signature :

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président

